



**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 210-22
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXE
FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES
SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET
D'ORDURES 2022**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #210-22

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 210-22 ÉTABLISSANT LES
TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR
LES SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET
D'ORDURES 2022**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7^{er} jour du mois de février 2022 à 19 heures, en visioconférence à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS:

| | |
|-------------------|---|
| Albert Dallaire | ☒ |
| Daniel Gaudreault | ☒ |
| Odette Ouellet | ☒ |
| Manon Foster | ☒ |
| Guillaume Poitras | ☒ |
| Yvan Poitras | ☒ |

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / greffière-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2021, le budget pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques du Code municipal et de la loi sur la fiscalité municipale relatifs à l'imposition de taxes et de tarifs;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Albert Dallaire et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Odette Ouellet et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement 210-22 soit adopté, abrogeant le règlement du même ordre de l'année d'imposition 2021, que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre suivant :

RÈGLEMENT 210-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET D'ORDURES 2022

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES

Ce Conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable aux catégories d'immeubles résidentiels et non résidentiels (industriel et/ou commercial) et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2022.

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Toute nouvelle catégorie d'immeuble prévue ou non par le présent règlement. Pour les cas non prévus, ceux-ci pourraient se voir appliquer un tarif pour le montant des taxes par résolution du Conseil municipal.

4.1 Taux de base applicable à la catégorie des immeubles résidentiels

Le taux de base de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis est fixé à un taux de **1,48 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

4.2 Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels, industriel et/ou commercial.

Le taux de base de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles-non résidentiel, industriel et/ou commercial est fixé à un taux de **1,90 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

4.3 Taux particulier applicable sur la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à un taux de **1,48 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

4.4 Taux particulier applicable sur la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles forestiers dont la superficie forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier à l'exception des parties de terrains utilisées à des fins de produits forestiers non ligneux compris dans une exploitation agricole enregistrée est fixé à un taux de **1,48 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxes est prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

ARTICLE 5 TARIFS DES COMPENSATIONS DE SERVICES

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées à l'article 5 de ce présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7, et suivants de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1

Les tarifs de compensations sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service. Si la Municipalité offre le service à l'emprise de la rue publique ou de toute servitude créée à cette fin, tout propriétaire est considéré comme desservi par le service.

La compensation en cours d'année pour le service de cueillette, de transport et de dispositions des ordures et de matières résiduelles doit être payée même si le commerce, le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année, car aucun remboursement de sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année ainsi que pour les années subséquentes, à moins que le propriétaire informe le Conseil,

par écrit, avant le 30 novembre pour l'année suivante et le 30 mai pour l'année en cours, qu'il n'a plus l'intention d'opérer son commerce, de louer son logement ou son local commercial et ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour nous en fournir la preuve.

5.1 Tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts

Pour l'année financière 2022, les tarifs de compensation d'aqueduc et d'égouts sont fixés de la façon suivante :

| | |
|---|-----------|
| Usage résidentiel (par unité de logement) | 310,00 \$ |
| Piscine | 75,00 \$ |
| Usagers non résidentiels | |
| Dépanneur | 330,00 \$ |
| Boulangerie | 330,00 \$ |
| Boutique | 330,00 \$ |
| Casse-croute, restaurants, cafés, bars et salle à manger | 330,00 \$ |
| Par place de restaurant | 5,03 \$ |
| Auberges, hôtels, motels, maisons de chambre, B&B, etc. | 330,00 \$ |
| Par unité de location | 10,06 \$ |
| Auberges, hôtels, motels, maisons de chambre, B&B, etc. – avec service de restauration (autre que déjeuner B&B) | 330,00 \$ |
| Par unité de location | 15,09 \$ |
| Garage | 330,00 \$ |
| Camping | 330,00 \$ |
| Par emplacement | 7,55 \$ |
| Salon de coiffure | 330,00 \$ |
| Épicerie | 330,00 \$ |
| École | 330,00 \$ |
| Centre communautaire | 330,00 \$ |
| Place d'affaires, bureaux administratifs | 330,00 \$ |

5.2 Tarif de compensation pour la cueillette et l'enfouissement des ordures

Pour l'année financière 2021, les tarifs de compensation pour la cueillette et l'enfouissement des ordures sont fixés selon le tableau de la quote-part 2021 de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (MRC).

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Usagers ordinaires | 146.60 \$ |
| Usagers saisonniers | 95.29 \$ |
| Usagers non résidentiels | |
| Épiceries / Dépanneurs | 1436.65\$ |
| Catégorie 1 | 732.98 \$ |
| Catégorie 2 | 586.39 \$ |
| Casse-croute | 263.88 \$ |
| Restaurants | 351.83 \$ |

| | |
|--|-----------|
| Par place de restaurant | 13.19 \$ |
| Auberges, hôtels, motels, maisons de chambre, B&B, etc. – SANS salle à manger | 263.88 \$ |
| Par unité de location | 17.59 \$ |
| Auberges, hôtels, motels, maisons de chambre, B&B, etc. – AVEC salle à manger | 263.88 \$ |
| Par unité de location | 20.52 \$ |
| Gaz-bar | 234.56 \$ |
| Camping | 879.58 \$ |
| Par emplacement | 11.73 \$ |
| Centre communautaire | 293.19 \$ |
| Pourvoirie | 73.30 \$ |
| Édifices gouvernementaux | 1759.16\$ |
| Hôtel de ville | 586.39 \$ |

5.3 Tarif de compensation pour la valorisation des matières résiduelles

Pour l'année financière 2021 les tarifs de compensation pour la valorisation des matières résiduelles sont fixés selon le tableau de la quote-part 2021 de la Municipalité régionale de comté (MRC).

| | |
|--|-----------|
| Usagers ordinaires | 38.31 \$ |
| Usagers saisonniers | 24.91 \$ |
| Usagers non résidentiels | |
| Épiceries / Dépanneurs | 375.52 \$ |
| Catégorie 1 | 191.59 \$ |
| Catégorie 2 | 153.27 \$ |
| Casse-croute | 68.97 \$ |
| Restaurants | 91.96 \$ |
| Par place de restaurant | 3.45 \$ |
| Auberges, hôtels, motels, maisons de chambre, B&B, etc. – SANS salle à manger | 68.97 \$ |
| Par unité de location | 4.60 \$ |
| Auberges, hôtels, motels, maisons de chambre, B&B, etc. – AVEC salle à manger | 68.97 \$ |
| Par unité de location | 5.36 \$ |
| Gaz-bar | 61.31 \$ |
| Camping | 229.91 \$ |
| Par emplacement | 3.06 \$ |
| Centre communautaire | 76.64 \$ |
| Pourvoirie | 19.16 \$ |
| Édifices gouvernementaux | 459.81 \$ |
| Hôtel de ville | 153.27 \$ |

Pour les services de collecte et d'enfouissement des ordures et pour la valorisation des matières résiduelles les catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE 1 Magasin à rayons; magasin de meubles; magasin de pièces automobiles, industrielles, d'équipements ou outillages, produits de béton; magasin de disques, d'instruments de musique, photographie, radio, télévision; magasin de décoration, peinture, tapis; magasin de vêtements, chaussures; magasin de sports, jouets, cadeaux; mercerie; lingerie; société des alcools; entreprise en électricité, plomberie, chauffage, climatisation; librairie; imprimerie; compagnie de transport; compagnie pétrolière, forestière, minière; boucherie; charcuterie; boulangerie; brasserie avec cuisine; pharmacie; vitrerie automobile; atelier de soudure, menuiserie; atelier de réparation; foreur de puits; entrepreneur général (entrepôt et bureau); grossiste; scierie; club de golf, curling; hippodrome, salle de quilles.

CATÉGORIE 2 Institution financière; bijouterie; fleuriste; câblodistributeur; location vidéo; cordonnerie; fourrure; rembourrage; salon funéraire; nettoyeur à linge; terminus d'autobus; tabagie; taverne; bar; discothèque; brasserie sans cuisine; entreprise de déménagement; entreprise de télécommunication; récupérateur de métaux; atelier de lettrage, céramique; commerce de bicyclettes; boutique d'animaux; atelier d'artisanat; magasin de couture, lainage; garderie (5 enfants et plus).

CATÉGORIE 3 Bureau d'affaires; bureaux professionnels; école de conduite, musique, danse; arcade; conditionnement

5.4 Tarif pour la vidange et le traitement des boues des fosses septiques

Une taxe annuelle pour la vidange et le traitement des boues des fosses septiques sera imposée à tout contribuable qui n'est pas desservi par le service d'égout municipal.

La taxe annuelle imposée sera de :

- 115 \$ par résidence permanente;
- 57.50 \$ par résidence saisonnière.

À noter que ses taux demeureront fixes pour une période de 4 ans à partir de l'année 2019. Cette opération sera effectuée aux deux (2) ans pour les résidences ou les commerces permanents et aux quatre (4) ans pour les résidences ou les commerces secondaires.

5.5 Permis aux propriétaires de roulotte ou à l'occupant d'une roulotte situé sur le territoire de la municipalité

Conformément à l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale, il est imposé, aux propriétaires ou à l'occupant

d'une roulotte situé sur le territoire de la municipalité, un permis d'occupation de 10 \$ soit :

- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si la longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- Pour chaque période de trente (30) jours, si la longueur n'excède pas neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours. Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis pour une période de douze (12) mois.

5.6 Compensation pour les roulottes

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visé par l'article 5.5 du présent règlement est assujéti au paiement d'une compensation saisonnière pour les services municipaux dont il bénéficie, même s'il occupe l'endroit pour l'année, à savoir :

- La collecte et l'enfouissement des ordures : 7.94\$/mois
- La valorisation des matières résiduelles : 2.08 \$ /mois

Cette compensation pour services, dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, sera calculée sur une base mensuelle et est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours. Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

5.7 Compensation pour les propriétaires dont l'accès au chemin public est situé en dehors des limites du territoire

La compensation pour les propriétaires dont l'accès est situé en dehors des limites du territoire de la Municipalité est fixée selon les tarifs établis aux articles 5.2 et 5.3 de ce présent règlement avec ajout, s'il y a lieu, de la différence des taux fixés par la réglementation en vigueur du territoire qui donne les services sur son ce chemin public, dont la collecte et l'enfouissement des ordures, la valorisation et le compostage.

ARTICLE 6 ÉTABLISSEMENT MIXTE

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale le tarif applicable est, celui de base plus les compensations et/ou services applicables (*ex : chambre + places de restaurant ou résidence + commerce*).

ARTICLE 7 PAIEMENT PAR VERSEMENT

En vertu du règlement municipal 169-16 établissant les dates de versement de taxation, le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en six versements répartis de cette façon :

- le premier versement, le 31 mars représentant 17 %;

- le second versement, le 15 mai représentant 17 %;
- le troisième versement, le 15 juillet, représentant 17 %;
- le quatrième versement le 15 août, représentant 17 %;
- le cinquième versement le 15 octobre, représentant 17%; et
- le sixième versement le 15 décembre représentant 15%.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par six (6) versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde des taxes devient alors immédiatement et entièrement exigible.

ARTICLE 8_ INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de quinze pour cent (15 %) annuellement (*soit 1,25 % mensuellement*) et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt sera calculé à chacun des versements à son échéance.

La municipalité se réserve le droit de changer ou modifier au courant de l'année les dispositions relatives au taux d'intérêt sur les taxes impayés par résolution.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Donald Kenny
Maire



Mariève Bouchard

Directrice générale/secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

17 janvier 2022
 17 janvier 2022
 7 février 2022
 8 février 2022
 8 février 2022